

e-document		ID-1
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE	
	10-NOV-2023	
	Francesca Lavictoire	
Montréal, QC		1

**COUR FÉDÉRALE**

**Avis de demande  
(Demande présentée en vertu De la Formule 301 Règle 301,  
Formule 66 de la Loi sur les Cours fédérales)**

**ENTRE :**

**ALEXANDRU LAMBA**

**Demandereses**

**ET :**

**Agence du Revenu du Canada  
Validation des prestations canadiennes d'urgence  
Centre Fiscal de Sudbury,  
Boite postale 20000, Station A,  
Sudbury ON P3A 5C1**

**Défenderesse**

**À LA DÉFENDERESSE:**

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Montreal (*endroit où la Cour d'appel fédérale (ou la Cour fédérale) siège habituellement*).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis

de comparution établi selon la formule 305 des [Règles des Cours fédérales](#) et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des [Règles des Cours fédérales](#) ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

8 novembre 2023

Délivré par : (Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local :

DESTINATAIRES :  
Jean-Francois Perron  
Gestionnaire  
Validation des prestations canadiennes d'urgence  
Agence du Revenu du Canada  
Centre Fiscal de Sudbury,  
Boite postale 20000, Station A,  
Sudbury ON P3A 5C1

# Demande

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant les deux Parties, Alexandru Lamba et l'Agence du Revenu du Canada, ou Alexandru Lamba (demanderesse) n'est pas d'accord avec la décision du deuxième examen de l'Agence du Revenu du Canada (défenderesse), dont moi, Alexandru Lamba, **j'ai pris connaissance le 3 novembre 2023** par courriel et par « Mon dossier » de la part de l'Agence du Revenu du Canada, date à laquelle, on m'a informé qu'une nouvelle décision a été prise dans mon dossier au programme PCRE par :

Agence du Revenu du Canada  
Validation des prestations canadiennes d'urgence  
Centre Fiscal de Sudbury,  
Boite postale 20000, Station A,  
Sudbury ON P3A 5C1  
Référence du dossier : C005077363-001-45 (Alexandru Lamba)

## **L'objet de la demande est le suivant :**

D'abord le soussignée Alexandru Lamba aimerais rappeler la Cour Fédérale que j'ai déposé un Avis de demande de contrôle judiciaire le 2 juin 2023 avec le numéro T1160-23 pour le programme PCRE (annexe 2) à la suite de la Lettre de l'ARC datée le 29 mai 2023 (annexe 1).

Présentement, moi, Alexandru Lamba je demande à l'Agence du Revenu du Canada de corriger sa décision et accepter l'admissibilité de Alexandru Lamba au programme PCRE conforme au critère requis par l'Agence le 3 novembre 2023 (voir l'annexe 4), « Vous n'avez pas eu une baisse de 50% de votre revenu hebdomadaire moyen par rapport à l'année précédant pour des raisons liées à la COVID-19 », dont la motivation j'ai fourni ci-dessous (voir les motifs de la demande et la conclusion).

## **Les motifs de la demande sont les suivants :**

D'abord le soussignée Alexandru Lamba, j'aimerais rappeler la Cour Fédérale que j'ai déposé un <Avis de demande de contrôle judiciaire> le 2 juin 2023 avec le numéro T1160-23 pour le programme PCRE (annexe 2). Le 29 septembre 2023, Me Jean Bonin, avocate de l'ARC a proposé une Entente (voir annexe 3) concernant le dossier T-1160-23 qui concernait le sujet du dossier <Lettre d'examen secondaire > du 29 mai 2023 (voir Annexe 1) ou l'ARC demandait un nouveau critère d'admissibilité au programme PCRE : < Vous n'avez pas eu une baisse de votre revenu hebdomadaire moyen par rapport à l'année précédant pour des raisons liées a la COVID-19>. J'ai accepté l'entente et j'ai fait une demande de désistement du dossier T-1160-23. À la suite de ça, j'ai été contacté par une Agente de l'ARC, Mme Caroline Tremblay le 10 octobre 2023, qui n'as rien discuté avec moi de ce critère d'admissibilité pour le programme PCRE ou j'ai présenté la preuve demandée. Cependant, le 25 octobre 2023, Mme Tremblait m'a rappelé pour quelques minutes et m'a posé des questions sur

les revenus de ma compagnie 9961-9924 Québec Inc. pour les années 2017 et 2018, années qui ne font pas partie du sujet du programme PCRE. Seulement les années 2019 (précédant l'année 2020 quand a commencé le programme PCRE) et les années 2020 et 2021, sont liées aux programmes du gouvernement pendant la pandémie du COVID-19. J'ai répondu à ces questions, et le 3 novembre 2023, sans aucune explication, j'ai reçu le résultat de l'examen effectué par l'agente Caroline Tremblay, qui a été le refus de mon dossier liée au programme PCRE.

Moi, Alexandru Lamba, lors de l'entrevue du 10 octobre 2023, j'ai expliqué à Mme Caroline Tremblay comme je l'avait fait ainsi lors de l'entrevue effectuée le 8 et 9 mai 2023 avec sa collègue l'agente Mme Gabrielle de l'Agence du Revenu du Canada que le soussigné Alexandru Lamba, ne travaille pas pour la compagnie 9161-9924 Québec Inc comme employé, par contre comme actionnaire et comme ingénieur MBA ou j'étais payer par voie de dividendes pour les contrats de la compagnie que moi j'étais impliqué comme Consultant ou Administrateur de projets Internationaux.

Dès que la pandémie a commencé, tous les projets de la compagnie 9161-9924 Québec Inc. à l'international (en Europe, Afrique et en Asie de Sud) ont été suspendus et par la suite, la compagnie a fait des pertes (zéro revenu) en 2020 et 2021.

A ce moment-là, mon travail a été réduite presque à zéro (ne pouvant plus faire des déplacements sur les terrains ou se trouvaient nos projets à l'international, en même temps avec nos partenaires externes participants à nos projets qui se trouvaient en Chine, Etats-Unis, Espagne, Russie, Allemagne, Autriche, France, Italie, Guinée-Conakry et Indonésie et qui avaient eux aussi des contraintes de déplacement spécifique à cause de la pandémie Covid), et par la suite, j'étais limité seulement à **l'activité de suivi** avec nos partenaires par voie électronique (courriels), téléphonique, WhatsApp, Zoom, Microsoft Teams, des suivis de nouvelles dates **de relance** de nos projets. Tout ça, c'a pris beaucoup du temps, et certains projets ont été abandonné et d'autres ont repris tard en novembre 2022. Au Canada, les restrictions COVID pour les voyageurs ont été enlevés seulement le 1 octobre 2022.

En faisant seulement le suivi, à toutes les deux semaines (pour quelques heures), pour les projets suspendus à cause de la pandémie de la Covid-19, mes heures étaient réduites à presque zéro. Cependant, avant la pandémie, je travaillais plus que 8 heures par jour, en faisant des contrats, des planifications de projets, des modèles financières, des conférences téléphoniques ou vidéo, des déplacements aux lieux de projets, etc. A cause de la pandémie COVID-19, mes heures étaient réduites à presque zéro en 2020 et 2021.

Le programme PCRE (Prestation canadienne de la relance économique) a été créé par le gouvernement du Canada et a été une continuation du programme PCU (Prestation canadienne d'urgence) et a commencé le 26 septembre 2020 et a fini en juin 2021. La vaccination anti-covid a commencé au Canada au milieu du décembre 2020.

Comme la compagnie 9161-9924 Québec Inc. a eu ses contrats suspendus pendant les années 2020, 2021 et donc n'ayant aucun revenu, moi Alexandru Lamba, je n'ai plus eu aucun dividende pendant ces années, donc je n'ai pas eu aucun revenu en 2020 que seulement celui des programmes PCU et PCRE, qui étaient des programmes du gouvernement de l'aide d'urgence et de la relance économique et ne faisait l'objet de

revenus d'emploi ou de dividendes.

La première période du programme PCRE a été du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020. Pour cette période, qui faisait partie de l'année 2020 en ce concerne le critère d'admissibilité requis par cette Demande, on avait le revenu de l'année précédant 2019 pour Alexandru Lamba de 5 500 dollars et comme mentionner ci-dessus a cause de la pandémie, Alexandru Lamba a eu une perte totale de revenu pour l'année 2020. Donc Alexandru Lamba a pleinement satisfait la condition du critère d'admissibilité requis.

La deuxième période du programme PCRE pour Alexandru Lamba, a été du 1 janvier 2021 au 5 juin 2021. En 2021 a cause de la pandémie, la compagnie 9961-9924 Québec Inc n'as pas réussi à relancer ses activités à l'étranger et Alexandru Lamba a eu de nouveau une perte totale de revenu aussi pour l'année 2021. Donc Alexandru Lamba a pleinement satisfait la condition du critère d'admissibilité requis.

En conclusion, je considère que je satisfais au critère d'admissibilité "Vous n'avez pas eu une baisse de 50% de mon revenu hebdomadaire moyen par rapport à l'année précédant pour des raisons liées à la COVID-19".

**Les documents ci-après sont présentés à l'appui de la demande :**

- 1) Lettre de décision – 29 mai 2023 Alexandru Lamba (annexe 1)
- 2) Avis de demande de contrôle judiciaire – 02.06.2023 (PCRE) Alexandru Lamba (annexe 2)
- 3) Entente T1160-23 – 29 septembre 2023 - ARC et Alexandru Lamba (annexe 3)
- 2) Lettre examen secondaire 3 novembre 2023 (PCRE) Alexandru Lamba (annexe 4).

8 novembre 2023



Alexandru Lamba

3225 Chevremont,  
Ile Bizard, Qc H9C 2L8  
Tel: 1-514-969-5526  
Email: [a.lamba@videotron.ca](mailto:a.lamba@videotron.ca)

[DORS/2021-151, art. 22](#)